ARR_008

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le :
12/11/2026

CCAS
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARRETE DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Objet : Fixation de la participation financière des convives au repas de Noël organisé par les Résidences Autonomie le 18 décembre 2026.

Le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°2026-006 du Conseil d'Administration du 23 avril 2026 donnant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué en application des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et Familles ;

Vu la délibération n° 2026-057 du 3 novembre 2026, fixant la participation du Centre Communal d'Action Sociale aux initiatives organisées par le pôle des résidences autonomie du service Séniors ;

Vu le coût de cette prestation, évalué à 4 080 **€** sur une base de 80 participants, incluant le traiteur et la prestation musicale ;

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des convives à cette initiative ;

ARRETE :

Article 1 – Fixe la participation financière des convives au repas de Noël organisé le vendredi 18 décembre 2026 au sein des Résidences Autonomie à :

- 26€ pour les résidents,
- 36€ pour les familles et partenaires (associations ou structures travaillant en collaboration avec les résidences autonomie) et usagers réguliers de la restauration (+ de deux fois par semaine),
- 51€ pour les personnes extérieures,

Article 2 – Dit que les recettes seront inscrites au budget annexe des Résidences Autonomie.

Fait à Champigny sur Marne, le 12/11/2026

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Président du Centre Communal d'Action Sociale
Conseiller régional d'Ile-de-France

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
94500

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219401071-20261112-ARR_008-AR
Date de réception préfecture : 12/11/2026